

développement d'une coopération destinée à protéger et à sauvegarder l'équilibre et la qualité de la nature,

Consciente également que la vie sur terre fait partie de la nature et qu'elle dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels,

Prenant note de la résolution CM/Res.852 (XXXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981¹²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général, qui contient une version révisée du projet de charte mondiale de la nature établie sur la base des vues et observations communiquées par les Etats Membres conformément à la résolution 35/7 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs vues et observations au Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, de compléter si nécessaire, sur la base des observations reçues des Etats Membres, la révision du projet de charte mondiale de la nature et de présenter un rapport complémentaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux Etats Membres le texte du rapport du Groupe spécial d'experts chargé d'examiner le projet de charte mondiale de la nature¹³, qui contient la version révisée du projet de charte, ainsi que toutes observations ultérieures des Etats, en vue d'un examen approprié à la trente-septième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Examen et adoption du projet révisé de charte mondiale de la nature : rapport du Secrétaire général".

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/7. Responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/8 du 30 octobre 1980,

Notant que la poursuite et l'accélération de la course aux armements nuisent à l'environnement de l'homme et ont un effet meurtrier sur les règnes végétal et animal,

Attachant une grande importance au développement d'une coopération internationale ordonnée et constructive pour la solution des problèmes de préservation de la nature,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la responsabilité historique des Etats concernant la pré-

servation de la nature pour les générations présentes et futures¹⁴,

1. *Prie* le Secrétaire général d'achever, avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sur la base des études en cours et des avis exprimés par les Etats à ce sujet, la préparation d'un rapport qui contiendrait des recommandations concernant l'adoption d'engagements et de mesures concrètes par les Etats en vue de protéger la nature contre les conséquences nocives de la course aux armements et de limiter ou d'interdire les activités militaires les plus dangereuses pour la nature;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 1 ci-dessus à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

41^e séance plénière
27 octobre 1981

36/23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁵,

Rappelant ses résolutions 3369 (XXX) du 10 octobre 1975 et 35/36 du 14 novembre 1980,

Notant avec satisfaction le développement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Notant en outre qu'il s'est établi des rapports de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Tenant compte du désir des deux organisations de contribuer à la recherche de solutions aux problèmes mondiaux, tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant la participation du Secrétaire général aux travaux de la troisième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à La Mecque-Taïf du 25 au 28 janvier 1981¹⁶,

Notant la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique aux travaux de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre

¹² Voir A/36/534, annexe I.

¹³ A/36/539, annexe I.

¹⁴ A/36/532 et Corr.1.

¹⁵ A/36/384.

¹⁶ Voir A/36/138.

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

2. *Prie instamment* les deux organisations de coopérer plus étroitement dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationale, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

3. *Note avec satisfaction* l'établissement de relations de coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à envoyer à l'Organisation de la Conférence islamique des études et des experts dans leurs domaines de spécialisation, y compris dans le domaine de la lutte contre la désertification et de l'élimination de la pauvreté, de la faim, de la maladie et de l'ignorance;

5. *Note* la participation effective de l'Organisation de la Conférence islamique au financement d'un certain nombre de projets de développement, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Estime nécessaire* de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de la réalisation des objectifs exposés dans la Charte des Nations Unies;

7. *Prend note* de la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour participer aux travaux de la douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981¹⁷, et pour étudier les meilleurs moyens d'établir un mécanisme de coordination des activités des divers services des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui coopèrent ou pourraient coopérer avec l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

49^e séance plénière
9 novembre 1981

36/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 477 (V) du 1^{er} novembre 1950, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur,

Rappelant également les articles pertinents de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités menées dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Reconnaissant les efforts déployés par la Ligue des Etats arabes pour promouvoir ces buts et principes,

Notant que la Charte de la Ligue des Etats arabes envisage la coopération avec des organismes internationaux en vue de garantir la paix et la sécurité et de promouvoir les relations économiques et sociales,

Notant avec satisfaction la coopération qui s'est établie depuis plus de trente ans entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes dans des domaines d'effort commun,

Prenant note de la participation effective de la Ligue des Etats arabes aux travaux des organismes des Nations Unies,

1. *Réaffirme* sa résolution 477 (V) et décide d'inviter la Ligue des Etats arabes à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. *Note avec une profonde satisfaction* la participation croissante de la Ligue des Etats arabes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et sa contribution positive à ces travaux;

3. *Reconnaît* les efforts continus que déploie la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir la coopération entre Etats arabes et de chercher des solutions aux problèmes arabes qui présentent une importance capitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration accrue de divers organismes des Nations Unies à l'appui de ces efforts;

4. *Reconnaît* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent, selon les besoins, de s'associer étroitement aux efforts déployés par la Ligue des Etats arabes en vue de promouvoir le développement économique et social et de faire progresser la coopération entre pays arabes et la coopération internationale dans ce domaine capital;

5. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer, en relation étroite avec la Ligue des Etats arabes, à l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il déploie en vue de maintenir des contacts avec la Ligue des Etats arabes et le prie de resserrer ces contacts encore davantage;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

¹⁷ Voir A/36/421-S/14626.